



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 30851

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la déclaration des revenus 1998. Il y est en effet mentionné que les améliorations de sécurité sont assimilées aux gros travaux pour la résidence principale et bénéficient d'une réduction d'impôt de 20 % du montant de la facture dans la limite du plafond. Pour une copropriété, ce sont 20 % de la quote-part correspondante de chaque copropriétaire qui pourraient aussi être déduits, toujours dans la limite du plafond. Ceci n'est valable que pour les immeubles datant d'au moins dix ans. Or, peu de promoteurs équipent les immeubles même récents de contrôles d'accès électromagnétiques sur les portes d'entrée. Aussi, compte tenu de l'augmentation constante de l'insécurité, des effractions, des dégradations, des cambriolages, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de supprimer cette condition d'ancienneté pour tous les travaux de sécurité concourant à la protection des biens et des personnes.

Texte de la réponse

L'installation de dispositifs de sécurité s'inscrit dans le cadre de la réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux prévue par l'article 199 sexies D du code général des impôts, qui est réservée aux personnes qui font réaliser des travaux dans des immeubles achevés depuis plus de dix ans à la date de paiement de la dépense. Cette condition d'ancienneté correspond au délai moyen après lequel les propriétaires d'immeubles doivent faire face à des travaux d'une importance excédant celles des opérations courantes d'entretien. Certes, l'installation d'équipements de sécurité peut être indépendante, compte tenu de sa finalité, de l'ancienneté du logement. Mais il ne peut être envisagé, sauf à compliquer à l'excès le dispositif, de moduler la condition d'ancienneté du logement requise pour bénéficier de l'avantage fiscal en fonction de la nature des travaux ou de la durée normale d'utilisation des équipements.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30851

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3385

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5370